

Décès

Le constat du décès

Il doit être constaté par un médecin (de famille, hospitalier, Samu..) qui délivre un certificat médical, indispensable pour la déclaration de décès et l'organisation des obsèques.

La déclaration de décès

Cette démarche est obligatoire et s'effectue dans la mairie du lieu de décès. Le décès peut être déclaré par un des membres de la famille, l'hôpital ou une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, au vu du certificat médical signé du médecin et d'un justificatif d'identité du défunt (livret de famille, carte d'identité, acte de naissance, carte de séjour pour les étrangers...)

La déclaration faite, l'officier de l'Etat civil délivre :

- L'autorisation de fermeture de cercueil
- Des actes de décès
- Deux volets du certificat médical

Les obsèques

Elles sont organisées par la personne désignée préalablement par le défunt. A défaut, c'est au plus proche parent de pourvoir aux funérailles. Il peut mandater une entreprise de pompes funèbres.

Le transport du corps

Seules les entreprises habilitées peuvent effectuer le transport du défunt vers un domicile privé ou une chambre funéraire.

Pour un transport hors de la commune du décès, une déclaration préalable doit être adressée au maire de la commune du départ du corps ainsi qu'au maire de la commune qui reçoit le corps.

Après les obsèques, quelles démarches administratives ?

Un certain nombre de démarches doivent être entreprises dans un délai plus ou moins urgent. Pensez à joindre un acte de décès à vos correspondances.

Dans la semaine qui suit le décès, informez :

L'employeur ou le pôle emploi

Les organismes bancaires et organismes de crédit

Les assurances sur la vie

La(les) mutuelle(s)

D'une façon générale, tous les organismes financiers qui assuraient des paiements sur le compte personnel du défunt.



À noter :

À la date du décès, tous les comptes nominatifs de la personne décédée sont bloqués, à l'exception du compte joint. La personne qui s'occupe des funérailles peut obtenir le prélèvement, sur les comptes du défunt, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais d'obsèques dans la limite de 5 000 €. Pour cela, il suffit de présenter la facture des obsèques, le débit sur les comptes étant effectif dans la limite du solde créditeur. Lorsque la valeur des biens de la succession est insuffisante, les membres de la famille du défunt (descendants et ascendants) sont tenus au paiement des frais d'obsèques, même s'ils ont renoncé à la succession.

La mairie fait également des démarches :

- La mention de décès est apposée en marge de l'acte de naissance des personnes nées à Cépet ou envoyée aux mairies du lieu de naissances des intéressés.
- Une transcription de l'acte de décès est envoyée à la Mairie du domicile du défunt.
- Des apposition de la mention en marge de l'acte de naissance, le Tribunal est informé.
- Le livret de famille est mis à jour
- La radiation est faite pour les personnes inscrites sur la liste électorale de Cépet. Pour les autres l'information est envoyée à l'insee qui contacte la commune d'inscription.

Si le défunt était réfugié ou apatride : une mention est envoyée à l'OFPPRA, pour les ressortissants étrangers, l'officier d'état civil informe les autorités consulaires. La carte de séjour est retournée en Préfecture. L'agence régionale de santé (ARS délégation tarnaise) et la PMI sont informées, pour le décès des personnes entre 16 et 25 ans le BSN est informé

Dans le mois qui suit le décès, prévenez :

- La caisse d'assurance maladie pour obtenir :
- Le capital pour les personnes décédées en activité,
- La couverture sociale maladie,
- La pension de veuf ou veuve
- Les caisses de retraite
- Tous les organismes payeurs pour les sommes dues à la personne défunte
- Le notaire pour organiser la succession
- Le propriétaire du logement, si le défunt était locataire
- La poste

Dans les six mois qui suivent le décès, informez :

- La caisse d'allocations familiales
- Le centre des impôts
- Les assurances
- Les organismes avec abonnement (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.)
- La préfecture pour faire modifier la carte grise
- La banque pour faire transformer le compte joint en compte personnel
- La caisse de Sécurité Sociale pour demander l'immatriculation du conjoint si nécessaire

Important, pensez à :

Etablir la déclaration de revenus du défunt (ou du couple) pour la période du 1^{er} janvier à la date du décès
Déposer au centre des impôts dont il dépendait la déclaration de succession (dans le cas où il n'y a pas d'intervention d'un notaire).

